

## Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

### 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.<sup>1</sup>

#### 1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Université du Québec

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

#### 1.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à l'Université du Québec doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

### 2. CONDITIONS APPLICABLES

#### 2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ, S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution de contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à l'Université du Québec en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

## **2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?**

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré, visé par le processus d'attribution en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, peut manifester son intérêt.

## **2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?**

Les contrats suivants, qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable, peuvent faire l'objet d'une plainte, soit :

1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ;
2. Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;
3. Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de service.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense, peuvent faire l'objet d'une plainte, soit :

1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;
2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### **2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS**

Les processus concernés sont :

- Le processus d'appel d'offres public;
- Le processus de qualification d'entreprises;
- Le processus d'homologation de biens en cours;
- Le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

### **2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES**

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Pour un contrat de service technique ou professionnel : 101 100 \$
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

## **3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE**

### **3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable de l'appel d'offres à l'adresse suivante : [reception.plaintes@uquebec.ca](mailto:reception.plaintes@uquebec.ca)

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

1. La date
2. L'identification de la personne ou de l'entreprise intéressée à conclure le contrat avec l'Université du Québec
  - Nom
  - Adresse
  - Numéro de téléphone
  - Adresse courriel
3. L'identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO
  - Numéro de contrat
  - Numéro de référence SEAO
  - Titre
4. L'exposé détaillé et la documentation démontrant que la personne ou l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE ?**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par l'Université du Québec au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant la date limite.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'Université du Québec pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré, en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise à l'Université du Québec au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

---

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par l'Université du Québec à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse suivante : [reception.plaintes@uquebec.ca](mailto:reception.plaintes@uquebec.ca)

### **3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université du Québec transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai de 24 heures lors des journées ouvrables.

### **3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à l'Université du Québec un courriel à l'adresse suivante : [reception.plaintes@uquebec.ca](mailto:reception.plaintes@uquebec.ca) en indiquant les motifs du retrait de la plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, l'Université du Québec inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## **4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

### **4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une personne ou une entreprise a l'intérêt requis lorsqu'on peut démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié sur SEAO.

Si l'Université du Québec juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, elle l'avise sans délai en lui transmettant à cet effet un avis d'absence d'intérêt pour porter plainte.

#### **4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université du Québec indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

#### **4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

1. Concerner un contrat public en vertu du paragraphe a), du premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 20 de la LAMP ;
2. Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
3. Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens, disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres ;
4. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
5. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP ;<sup>3</sup>
6. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

1. Concerner un contrat public en vertu du sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'alinéa 1 ou du premier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 20 de la LAMP ;
2. Porter sur un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ;
3. Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
4. Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

#### **4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université du Québec rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 ;
2. Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

1. La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 ;
2. Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### **4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours ou dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable du traitement des plaintes convient avec la personne responsable du dossier en cause et l'unité requérant les biens, services ou travaux (selon le cas) des vérifications internes qui doivent être effectuées pour vérifier les allégations contenues dans la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contacte le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte. Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'Université du Québec se réserve le droit de demander au plaignant de lui faire une démonstration d'un bien, de lui fournir des échantillons, de lui fournir des références d'autres clients ayant reçu des services similaires, ou de recourir à d'autres mécanismes qu'elle juge adéquats pour compléter l'analyse approfondie de la plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif les mesures correctives requises sont apportées conformément à l'article 5.2 des présentes. Dans le cas contraire, le plaignant est informé des conclusions de l'analyse approfondie de la plainte.
- Si l'entreprise qui a manifesté son intérêt à réaliser un contrat qui s'apprêtait à être conclu de gré à gré, en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, et pour lequel un avis d'intention a été publié semble effectivement en mesure de rendre les services, de livrer les biens ou d'effectuer les travaux (selon le cas) conformément aux besoins et aux exigences de l'Université du Québec et comme décrit dans l'avis d'intention, les mesures correctives requises sont apportées. Dans le cas contraire, le plaignant est informé des conclusions de l'analyse approfondie de la plainte.

## **5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER**

### **5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université du Québec transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Raison(s) du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant ;
2. Raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière ;



### 3. Conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions, indiquée au système électronique d'appel d'offres.

L'Université du Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'Université du Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### **5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), l'Université du Québec indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

#### **5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université du Québec modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte en publiant un addenda au SEAO, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, si elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'Université du Québec procédera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Université du Québec, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Université du Québec (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université du Québec trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'Université du Québec. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Université du Québec, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Université du Québec (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université du Québec trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par l'Université du Québec (Article 41 de la LAMP).